



Direction Générale des Services Techniques
D.G.S.T. Adjoint Infrastructures et Déplacements
Direction Gestion de Voirie

Extrait du registre des arrêtés N° A.2018-993

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

MD/FH/92.95

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

Réglementation spécifique aires piétonnes
(Secteur Historique - Secteur Italie - Secteur Mignet)
4/20/23/01

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 portant réglementation de la police de la circulation et du stationnement,

VU le code de la route modifié et notamment ses articles R 110-2 relatif à la définition des aires piétonnes, R 411-3 (périmètre des aires piétonnes), R412-7 (véhicules motorisés), R417-10 (stationnement gênant), R431-9 (cycles),

VU les décrets N°2008-754 du 30 juillet 2008, N° 2010-1390 du 12 novembre 2010, N°2010-1581 du 16 décembre 2010 portant diverses dispositions de sécurité routière,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) qui confère au Maire le pouvoir, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des Adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,

VU le Procès-verbal de l'installation du Conseil Municipal, de l'élection du Maire et des vingt et un adjoints en date du 04 avril 2014,

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération n°DL.2014-2 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à la détermination du nombre de postes d'adjoints et élection des adjoints au Maire et des adjoints de quartier,

VU la délibération n°DL.2015-571 du Conseil Municipal du 15 Décembre 2015 relative à la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire en application des dispositions L.2122-22 et L.2122-23 du C.G.C.T.

VU la délibération n°DL.2016-389 du Conseil Municipal du 23 septembre 2016 relative à l'élection d'un Adjoint de Quartier;

VU l'arrêté n°A.2018-675 du 20 avril 2018, portant délégations de fonctions et de signature à Éric CHEVALIER, Adjoint de Quartier,

VU l'arrêté municipal n°A.2017-2034 du 13 Décembre 2017 réglementant les différentes aires piétonne du centre ancien,

CONSIDÉRANT que diverses voies ou portions de voies doivent être affectées en priorité à la circulation des piétons et être équipées de bornes de sortie ou d'entrée,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté sus visé afin de garantir la sécurité des usagers de ces voies à prépondérance piétonne, en les affectant de manière permanente à la circulation des piétons,

" ARRETONS "

ARTICLE 1 : DÉLIMITATION DE L'AIRE PIÉTONNE

- Les dispositions de l'arrêté municipal n°A.2017-2034 du 13 Décembre 2017 réglementant les différentes aires piétonnes du centre ancien sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après,

- Par application des dispositions de l'Art. R 110-2 du code de la route susvisé, une aire piétonne est instituée dans divers secteurs du centre ancien de la Ville d'Aix en Provence sur les voies et places suivantes : (par ordre alphabétique).

1-1 : Secteur Historique

- Rue ADANSON
- Rue ANCIENNE MADELEINE
- Rue de l'ANNONCIADE
- Rue ANNONERIE VIEILLE
- Rue AUDE
- Place des AUGUSTINS (en partie)
- Rue de l'AUMONE VIEILLE
- Rue des BAGNIERS
- Rue BEDARRIDES
- Rue des BERNARDINES (entre rue de la COURONNE et rue des TANNEURS)
- Rue Paul BERT
- Rue BREMONDIS
- Rue du BON PASTEUR entre le n°16 et la rue Jacques de la ROQUE
- Rue du BON PASTEUR entre la rue MERINDOL et la rue de la TREILLE
- Rue des BOUTEILLES
- Rue BOUENO CARRIERO
- Rue CAMPRA
- Forum des CARDEURS
- Petite rue des CARMES
- Rue CHABRIER
- Place des CHAPELIERS
- Rue des CHAUDRONNIERS
- Rue CLEMENCEAU
- Rue des CORDELIERS (entre rue LIEUTAUD et place de l'Hôtel de Ville)
- Rue COURTEISSADE
- Rue Paul DOUMER
- Rue de l'ECOLE
- Rue ESPARIAT (entre place SAINT HONORE et Place des AUGUSTINS)
- Rue ESPARIAT (entre Place des AUGUSTINS et place du Général de GAULLE)
- Rue ESQUICHO COUDE
- Impasse des EYGUESIERS
- Rue FABROT
- Rue Laurent FAUCHIER
- Rue Félibre GAUT
- Rue GIBELIN
- Rue de la GLACIERE
- Rue GRANET

- Rue du GRIFFON
- Rue des GONDREAUX
- Rue des GUERRIERS entre la rue du BON PASTEUR et l'intersection avec la rue des ETUVES
- Place de l'HOTEL de VILLE
- Rue ISOLETTE
- Rue JAUBERT
- Rue Jacques de la ROQUE entre la rue du BON PASTEUR et l'intersection avec la rue des MENUJERES
- Rue de JOUQUES
- Rue de LITTERA
- Rue LOUBON
- Rue de la LOUVIERE
- Rue des MAGNANS
- Rue Maréchal FOCH
- Rue MARIUS REYNAUD
- Rue des MARSEILLAIS
- Rue de la MASSE
- Place des MARTYRS de la RESISTANCE
- Rue MEJANES
- Rue MERINDOL entre le n°7 et la rue du BON PASTEUR
- Place MONSEIGNEUR DE BOISGELIN
- Rue des MULETIERS
- Rue NAZARETH
- Rue des NOBLES
- Rue NOSTRE SEIGNE
- Rue PAPASSAUDI
- Rue du PUIITS JUIF
- Rue du PLAN
- Place RAMUS
- Place RICHELME
- Impasse RIFLE RAFLE (entre place des PRECHEURS et rue RIFLE RAFLE)
- Rue RIQUIER
- Place SAINT HONORE
- Petite Rue SAINT JEAN
- Rue Gaston de SAPORTA
- Rue des TANNEURS
- Rue TOURNEFORT
- Rue de la TREILLE entre la rue du BON PASTEUR et la rue des MULETIERS
- Place de l'UNIVERSITE
- Rue VAUVENARGUES
- Rue VENEL
- Rue VERRERIE

1-2 : Secteur ITALIE

- Place d'ARMENIE
- Rue CARDINALE (entre rue d'Italie et rue PEYSONNEL)
- Contre allée du Boulevard CARNOT (entre l'accès au parking CARNOT et la rue D'ITALIE)
- Rue Clovis HUGUES
- Rue Fernand DOL
- Rue d'ITALIE
- Rue PAVILLON (entre Rue MARECHAL JOFFRE et Contre allée CARNOT)
- Rue du PETIT SAINT ESPRIT
- Contre allée du Boulevard du ROI RENE (entre la rue d'ITALIE et la rue SALLIER)
- Rue ROUX ALPHERAN (entre rue PEYSONNEL et rue d'Italie)
- Rue SAINT JOSEPH

1-3 : Secteur MIGNET

- Rue d'ARPILLE
- Rue BOULEGON
- Rue CHASTEL (entre rue PORTALIS et rue MIGNET)
- Rue CONSTANTIN
- Rue des EPINAUX
- Rue FINSONIUS
- Rue LISSE BELLEGARDE
- Rue LISSE SAINT LOUIS
- Rue LOUBET (entre l'accès au parking des Services Techniques et la rue SAINT HENRI)
- Rue MIGNET
- Place des PRECHEURS (entre rue Lucas de MONTIGNY et rue MIGNET)
- Rue du PUIITS NEUF
- Rue SAINT HENRI
- Rue SUFFREN

ARTICLE 2 : BORNES d'ENTRÉE et de SORTIE

2-1 : L'accès aux différents secteurs de l'aire piétonne ci-dessus définie est possible par les bornes d'entrées suivantes :

2-1-1 : Secteur Historique

- Rue du Bon PASTEUR à hauteur du n°16
- Rue des BOUTEILLES
- Rue BOUENO CARRIERO - angle rue MONCLAR
- Rue CAMPRA - angle rue Pierre et Marie CURIE
- Rue CHABRIER - angle rue RIFLE RAFLE
- Rue CLEMENCEAU - angle cours MIRABEAU
- Rue des CORDELIERS - angle rue de la TREILLE
- Rue de l' ECOLE - angle rue du Bon PASTEUR
- Rue ESPARIAT - angle place des AUGUSTINS
- Rue FABROT - angle cours MIRABEAU
- Forum des CARDEURS - angle place des FONTÊTES
- Forum des CARDEURS - angle rue du CANCEL
- Rue JAUBERT - angle rue MATHERON
- Rue Marius REYNAUD - angle place de VERDUN
- Rue MERINDOL à hauteur du n° 10
- Rue NAZARETH - angle cours MIRABEAU
- Impasse RIFLE RAFLE
- Rue des BERNARDINES -angle rue de la COURONNE
- Rue TOURNEFORT - angle rue THIERS

2-1-2 : Secteur ITALIE

- Rue d'ITALIE - angle rue Maréchal JOFFRE
- Rue PAVILLON - angle rue Maréchal JOFFRE
- Contre allée du boulevard CARNOT à hauteur de l'accès au parking CARNOT
- Rue Roux ALPHERAN - angle rue PEYSSONNEL

2-1-3 : Secteur MIGNET

- Rue LOUBET après l'accès au parking des services techniques
- Rue BOULEGON - angle rue Pierre et Marie CURIE
- Place des PRÊCHEURS - angle rue Lucas de MONTIGNY
- Rue d'ARPILLE

2-2 : La sortie des différents secteurs de l'aire piétonne ci-dessus définie est possible par les bornes de sortie suivantes :

2-2-1 : Secteur Historique

- Rue des BOUTEILLES – angle rue MONCLAR
- Place des AUGUSTINS - angle rue de la COURONNE
- Rue Paul BERT – angle rue LOUBON
- Rue COURTEISSADE – angle rue de la MASSE
- Rue des CHAUDRONNIERS - angle rue MONCLAR
- Rue ESPARIAT - angle place du Général de GAULLE
- Cours MIRABEAU - angle rue FABROT
- Forum des CARDEURS - angle rue de la VERRERIE
- Forum des CARDEURS - angle place de l'HÔTEL de VILLE
- Forum des CARDEURS - angle Rue VENEL
- Rue des GUERRIERS à l'intersection avec la rue des ETUVES
- Rue Jacques de la ROQUE à hauteur du n° 26
- Impasse RIFLE RAFLE
- Petite Rue SAINT JEAN - angle place de VERDUN
- Rue de la MASSE - angle rue COURTEISSADE
- Rue des TANNEURS - angle rue de la COURONNE
- Rue de la TEILLE à hauteur du n° 7

2-2-2 - Secteur ITALIE

- Rue Clovis HUGUES angle rue Maréchal JOFFRE
- Contre allée boulevard du Roi RENE à hauteur du débouché sur le boulevard
- Rue CARDINALE angle rue PEYSSONNEL
- Rue Fernand DOL angle rue Frédéric MISTRAL

2-2-3 Secteur MIGNET

- Rue MIGNET angle place BELLEGARDE
- Rue du Puits NEUF
- Rue CONSTANTIN
- Rue des EPINAUX
- Rue CHASTEL angle rue PORTALIS

2-3 : La circulation des véhicules visés ci-après ayant autorisation d'accès à l'aire piétonne s'effectuera dans le respect des sens de circulation indiqués par la signalisation verticale et horizontale.

ARTICLE 3 : USAGE PUBLIC DE L'AIRE PIÉTONNE

- L'usage public de l'aire piétonne est, par définition, limité à la circulation des piétons. Toute circulation et tout stationnement de véhicules, y compris cyclomoteurs et motocyclettes sont interdits, sauf dispositions spéciales prévues aux articles ci-après. Conformément aux décrets du 30 juillet 2008 et du 12 novembre 2010 seuls les cycles sont autorisés à circuler, y compris à contre sens, 24h/24 dans l'aire piétonne en conservant l'allure du pas (6 km/h) et sans occasionner de gêne aux piétons.

- La vitesse maximum des véhicules est limitée à 6 km/h. Les conducteurs doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du Code de la Route.

- Conformément à l'arrêté municipal N°710 du 10 décembre 2004, l'usage des «rollers» «skateboards» est interdit sur l'ensemble des voies et places visées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : ACCÈS A L'AIRE PIÉTONNE

4.1 Dispositions Générales :

L'accès des véhicules dans l'aire piétonne telle que définie dans l'article 1^{er} du présent arrêté est autorisé aux heures et dans les conditions suivantes, sous réserve des mesures d'identification stipulées ci-après et uniquement pour l'arrêt tel que défini à l'article 6 :

1. Véhicules d'intérêt général (Services de secours, de police) : L'accès est autorisé en permanence sans limite de durée.

2. Véhicules d'intérêt général (Services publics) : L'accès est autorisé en permanence pour la seule durée de l'intervention et uniquement avec un véhicule de service.

3. Transports en commun : L'accès des véhicules de transport en commun de personnes des sociétés titulaires d'une délégation de service public de la Ville ou de la Métropole Aix-Marseille est autorisé en permanence dans le cadre de leurs horaires et itinéraires habituels.

4. Professions médicales : (médecins, infirmiers, kinésithérapeutes, ambulances).

L'accès est autorisé en permanence uniquement dans le cadre d'une intervention relevant de leur domaine de compétence médical. La durée maximale de présence dans l'aire piétonne, durée comprise entre le franchissement d'une borne d'entrée et le franchissement d'une borne de sortie, est de quarante-cinq minutes maximum. Cette durée n'autorise pas pour autant le stationnement. La carte professionnelle délivrée par les autorités compétentes doit être affichée derrière le pare-brise. Le macaron délivré au pétitionnaire lors de sa demande de badge, autorisant l'accès à l'aire piétonne doit être apposé (collé) derrière le pare-brise.

5. Taxis : L'accès est autorisé en permanence pour une durée limitée à la prise en charge et à l'accompagnement de la clientèle. La durée maximale de présence dans l'aire piétonne, durée comprise entre le franchissement d'une borne d'entrée et le franchissement d'une borne de sortie, est de quarante-cinq minutes maximum. Cette durée n'autorise pas pour autant le stationnement. Sont concernés uniquement les taxis titulaires d'une autorisation de stationnement et de circulation délivrée par la Ville d'Aix en Provence.

6. Riverains, ou propriétaire d'un garage, ou d'une cour intérieure : L'accès est autorisé en permanence sur présentation du badge de l'ayant droit devant le lecteur de badge. Le macaron délivré au pétitionnaire lors de sa demande de badge autorisant l'accès dans l'aire piétonne doit être apposé (collé) derrière le pare-brise ; le véhicule doit être stationné dans le garage ou la cour intérieure.

7. Riverains sans garage : L'accès est autorisé en permanence sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badge, uniquement pour accéder à leur domicile pour des opérations de chargement et déchargement de leur véhicule. La durée maximale de présence dans l'aire piétonne, durée comprise entre le franchissement d'une borne d'entrée et le franchissement d'une borne de sortie, est de quarante-cinq minutes maximum. Cette durée n'autorise pas pour autant le stationnement. Le macaron délivré au pétitionnaire lors de sa demande de badge, autorisant l'accès à l'aire piétonne doit être apposé (collé) derrière le pare-brise.

8. Riverains à mobilité réduite sans garage : Pour les riverains à mobilité réduite titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou du macaron «GIG-GIC», l'accès est autorisé sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badges en permanence uniquement pour accéder à leur domicile pour des opérations de chargement et déchargement de leur véhicule. La durée maximale de présence dans l'aire piétonne, durée comprise entre le franchissement d'une borne d'entrée et le franchissement d'une borne de sortie, est de quarante-cinq minutes maximum. Cette durée n'autorise pas pour autant le stationnement. Le macaron délivré au pétitionnaire lors de sa demande de badge, autorisant l'accès à l'aire piétonne doit être apposé (collé) derrière le pare-brise.

9. Chantiers - Déménagements : L'accès est autorisé dans les conditions (jours et horaires) définies par l'arrêté de circulation et de stationnement ou par la réglementation particulière de stationnement et de circulation délivrée au pétitionnaire. Ces documents doivent être demandés **8 jours ouvrables** au minimum auparavant à la Direction Gestion Voirie de la Ville d'Aix en Provence. L'arrêté de circulation et de stationnement ou la réglementation particulière de stationnement et de circulation devront être apposés derrière le pare-brise.

Le pétitionnaire sonnera au totem pour accéder à l'aire piétonne dans les conditions accordées par la réglementation susvisée.

10. Livraisons : L'accès est autorisé de 06h00 à 11h15 du lundi au samedi. La durée maximale de présence dans l'aire piétonne, durée comprise entre le franchissement d'une borne d'entrée et le franchissement d'une borne de sortie, est de quarante-cinq minutes maximum. Cette durée n'autorise pas pour autant le stationnement. Les véhicules doivent impérativement avoir quitté l'aire piétonne à 12h00. Les véhicules ne doivent pas avoir un PTAC dépassant 5,5 T et ne doivent avoir une surface au sol supérieure à 20 m².

10-bis. Livraisons par véhicules électriques - modalités d'accès et gabarits autorisés : L'accès est autorisé en permanence pour les véhicules équipés d'un moteur électrique, dans le cadre strict d'une livraison et, dont le gabarit leur permet de passer soit entre le totem et la borne rétractable, soit entre 2 bornes rétractables, soit entre la borne rétractable et le mobilier urbain.

Le conducteur devra cependant retirer un ticket qui n'entraînera pas l'ouverture de la borne mais qui permettra de vérifier le temps de présence dans l'aire piétonne.

La durée maximale de présence dans l'aire piétonne, durée comprise entre le franchissement d'une borne d'entrée et le franchissement d'une borne de sortie, est de quarante-cinq minutes maximum. Cette durée n'autorise pas pour autant le stationnement.

Ces véhicules doivent obligatoirement porter de manière claire et apparente soit la raison sociale de la société pour laquelle ils assurent ces livraisons soit la raison sociale de la société de livraison.

11. Petit train touristique : son accès est autorisé uniquement dans le cadre de ses fonctions de visite touristique de la Ville.

12. Propriétaires (non-résidents) de logements destinés exclusivement à l'habitation et situés dans l'aire piétonne :

- L'accès est autorisé en permanence sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badge, uniquement pour accéder au logement pour des opérations de chargement et déchargement de leur véhicule. La durée maximale de présence dans l'aire piétonne, durée comprise entre le franchissement d'une borne d'entrée et le franchissement d'une borne de sortie, est de quarante-cinq minutes maximum. Cette durée n'autorise pas pour autant le stationnement. Le macaron délivré au pétitionnaire lors de sa demande de badge, autorisant l'accès dans l'aire piétonne doit être apposé (collé) derrière le pare-brise.

13. Commerçants non sédentaires exerçant leur activité sur les marchés situés place RICHELME, place de l'HÔTEL de VILLE, rue MONCLAR, place ANTONINI :

- L'accès est autorisé uniquement pour accéder aux places ci-dessus pour les opérations de déchargement avant le marché et pour le chargement des marchandises et matériels nécessaires à leur activité après le marché pour une durée n'excédant pas quarante-cinq minutes. La durée maximale de présence dans l'aire piétonne, durée comprise entre le franchissement d'une borne d'entrée et le franchissement d'une borne de sortie, est de quarante-cinq minutes maximum. Cette durée n'autorise pas pour autant le stationnement. Le macaron délivré au pétitionnaire lors de sa demande de badge, autorisant l'accès dans l'aire piétonne doit être apposé derrière le pare-brise.

14. Interventions en cas d'urgence : Dans le cas d'interventions d'urgence avérées donc non programmées et non programmables, les sociétés de dépannage et les artisans sont autorisés à intervenir dans les conditions suivantes :

- L'intervention doit nécessiter la présence du véhicule de la société de dépannage ou de l'artisan soit pour approvisionner le chantier soit pour permettre l'intervention.

- Le véhicule de la société de dépannage ou de l'artisan pourra accéder à l'aire piétonne en permanence en sonnant au totem (24h/24 et 7 jours sur 7).

- Si le véhicule est clairement identifié et identifiable, la Police Municipale actionnera l'ouverture de la borne. L'intervenant devra prendre le ticket édité par le totem et l'apposer bien en vue derrière sa vitre de pare-brise.

- Si le véhicule n'est pas clairement identifié et identifiable, l'intervenant ou celui qui a commandé l'intervention devra justifier de sa qualité et de son intervention auprès de la Police municipale.

- L'intervenant devra prendre le ticket édité par le totem.

- Pour les véhicules assurant uniquement la livraison de matériel nécessaire à l'intervention d'urgence la durée maximale de présence dans l'aire piétonne, durée comprise entre le franchissement d'une borne d'entrée et le franchissement d'une borne de sortie, est de quarante-cinq minutes maximum. Cette durée n'autorise pas pour autant le stationnement.
- Pour les véhicules dont la présence permanente est nécessaire à l'intervention d'urgence la durée maximale de présence dans l'aire piétonne, durée comprise entre le franchissement d'une borne d'entrée et le franchissement d'une borne de sortie, est strictement limitée à la durée de l'intervention. Pendant cette durée l'arrêt du véhicule susvisé est autorisé au droit ou à proximité immédiate du lieu d'intervention dans la mesure du possible et selon la configuration des lieux.
- Les précisions nécessaires à l'appréciation de la situation seront définies par la Police Municipale.

4.2 Respect des règles de circulation :

- Les usagers autorisés à pénétrer dans l'aire piétonne devront dans la mesure du possible emprunter les accès et sorties les plus proches de leur lieu de destination et respecter les sens de circulation et interdictions diverses.

4.3 Evolution de l'aire piétonne :

Dans le cadre de l'objectif politique voulu par la Ville d'Aix-en-Provence, d'apaisement du centre-ville, de diminution des nuisances sonores et de la pollution atmosphérique, la circulation de tous les véhicules sera progressivement interdite dans les années à venir dans les aires piétonnes du centre ancien sauf pour les résidents et pour les véhicules propres.

4.4 Modalités de fonctionnement des bornes (entrée et sortie) :

- L'abaissement des bornes d'entrée se fait par badge, par interphonie ou par télécommande avec dans les deux premiers cas distribution d'un ticket.
- Il pourra se faire aussi en fonction de l'adoption par la Ville et la mise en place de nouvelles technologies type lecture de plaque, tag RFID.
- Un panneau indique le fonctionnement de chaque borne.
- La mention «passage d'une seule voiture» est indiquée sur ledit panneau. Il est interdit aux usagers de suivre une voiture qui serait en cours de franchissement d'une borne d'entrée ou de sortie. Ils doivent attendre que le cycle de la borne soit terminé – retour du feu au rouge - avant de passer leur badge.
- Une signalisation par feux bicolores permet d'indiquer la position de la borne.
- Le feu reste au rouge jusqu'à la rétractation complète de la borne. Lorsque le feu passe à l'orange l'utilisateur peut s'engager sur la borne d'entrée ou de sortie.
- Le feu se met au rouge dès que l'avant du véhicule autorisé passe sur la boucle de sécurité située après les bornes.
- Un afficheur signalétique incorporé à chaque totem complète le dispositif et indique les opérations à suivre aux véhicules
- Il est strictement interdit de provoquer l'abaissement des bornes par des manœuvres ou actions autres que celles prévues dans le mode de fonctionnement normal (badge).
- L'abaissement des bornes par la clé Pompiers est strictement réservé aux services de sécurité et d'incendie sous peine de poursuites.

4.5 Dispositions Particulières d'accès à l'aire piétonne pour les usagers pourvus de badges :

- L'accès à l'aire piétonne est contrôlé en permanence par l'intermédiaire d'un système de bornes rétractables.

- L'abaissement des bornes se fait par badge. Un ticket est édité et l'utilisateur doit le retirer du totem pour obtenir actionner l'abaissement de la borne.

Ce ticket comporte les mentions suivantes :

- Numéros du ticket.
- Numéro du badge.
- Nom de la borne d'entrée.
- Jour et heure de la délivrance du ticket.
- Durée maximale possible de la présence du véhicule dans l'aire piétonne et heure de sortie obligatoire.
- Mention indiquant que le conducteur du véhicule s'expose à une verbalisation de 2ème classe s'il ne respecte pas les règles liées au stationnement et ou 4ème classe s'il ne respecte pas les horaires indiqués et mentionnant les références des articles et de l'arrêté municipal.

Ce ticket devra être apposé de manière visible derrière le pare-brise du véhicule pendant toute la durée de présence du véhicule dans l'aire piétonne.

Un afficheur signalétique incorporé à chaque totem complète le dispositif et indique les opérations à suivre aux véhicules.

4.6 Dispositions Particulières d'accès à l'aire piétonne pour les usagers pourvus de télécommandes :

- L'accès à l'aire piétonne est contrôlé en permanence par l'intermédiaire d'un système de bornes rétractables.
- L'abaissement des bornes peut se faire par télécommande. Il n'y a pas de ticket édité dans ce cas.
- Aucun stationnement ne sera autorisé dans l'aire piétonne pour cette catégorie d'usagers.
- Le conducteur du véhicule devra respecter les règles liées au stationnement et à la circulation définies dans le présent arrêté. Il s'expose à une verbalisation de 2ème classe s'il ne respecte pas les règles liées au stationnement et ou 4ème classe s'il ne respecte pas les horaires indiqués dans le présent arrêté.
- Un afficheur signalétique incorporé à chaque totem complète le dispositif et indique les opérations à suivre aux véhicules.

4.7 Dispositions Particulières d'accès à l'aire piétonne pour les usagers dépourvus de badges :

- L'accès à l'aire piétonne est contrôlé en permanence pour les usagers entrant dans une des catégories visées à l'alinéa 4.1 ci-dessus mais dépourvus de badges par l'intermédiaire d'un système de bornes rétractables commandés par l'intermédiaire d'un système de visio-interphonie.
- Un afficheur signalétique incorporé à chaque totem complète le dispositif et indique les opérations à suivre aux véhicules.

- De 06h00 à 11h15 chaque jour du lundi au samedi

Les usagers doivent utiliser le bouton d'appel situé sur le lecteur. Un ticket est édité et l'utilisateur doit le retirer du totem pour obtenir actionner l'abaissement de la borne.

Ce ticket comporte les mentions suivantes :

- Numéros du ticket.
- Nom de la borne d'entrée.
- Jour et heure de la délivrance du ticket.
- Durée maximale possible de la présence du véhicule dans l'aire piétonne et heure de sortie obligatoire,
- Mention indiquant que le conducteur du véhicule s'expose à une verbalisation de 2ème classe s'il ne respecte pas les règles liées au stationnement et ou 4ème classe s'il ne respecte pas les horaires indiqués et mentionnant les références des articles et de l'arrêté municipal.

Ce ticket devra être apposé de manière visible derrière le pare-brise du véhicule pendant toute la durée de présence du véhicule dans l'aire piétonne.

- Un afficheur signalétique incorporé à chaque totem complète le dispositif et indique les opérations à suivre aux véhicules.

- Du lundi au vendredi de 11h15 à 06h00 le lendemain et du samedi 11h15 heures au lundi 06h00

L'accès à l'aire piétonne pour les usagers entrant dans une des catégories visées à l'alinéa 4.1 ci-dessus mais dépourvus de badges est contrôlé par l'intermédiaire d'un système de visio-interphonie.

Les usagers doivent contacter l'opérateur par l'intermédiaire du bouton d'appel situé sur le lecteur. La possibilité d'accès à l'aire piétonne est du ressort de l'opérateur au vu du type de véhicule et des éléments fournis par l'usager.

- Après validation de l'opérateur un ticket est édité et comporte les mentions suivantes :

- Numéros du ticket.
- Nom de la borne d'entrée.
- Jour et heure de la délivrance du ticket.
- Durée maximale possible de la présence du véhicule dans l'aire piétonne et heure de sortie obligatoire.
- Mention indiquant que le conducteur du véhicule s'expose à une verbalisation de 2ème classe s'il ne respecte pas les règles liées au stationnement et ou 4ème classe s'il ne respecte pas les horaires indiqués et mentionnant les références des articles et de l'arrêté municipal.

Ce ticket devra être apposé de manière visible derrière le pare-brise du véhicule pendant toute la durée de présence du véhicule dans l'aire piétonne.

- Un afficheur signalétique incorporé à chaque totem complète le dispositif et indique les opérations à suivre aux véhicules.

4.8 Dispositions Particulières pour les usagers dépourvus de badges mais se rendant dans un lieu pourvu d'un garage (exemple Hôtels, cabinet médical) ou non pourvu de garage (dépose des bagages pour les hôtels) :

Les Hôteliers situés dans l'Aire Piétonne ont la possibilité de baisser à distance les bornes permettant à leurs clients soit d'accéder au garage soit de déposer leurs bagages devant l'établissement.

Pour cela, le client entrera en contact avec l'hôtelier pour lui signaler sa présence. Ce dernier composera alors un numéro de téléphone (propre à chaque hôtel) pour actionner la descente de la borne.

- L'accès à l'aire piétonne pour ces usagers est **contrôlé en permanence** par l'intermédiaire d'un système de visio-interphonie et vidéo.

Les usagers doivent utiliser le bouton d'appel situé sur le lecteur. Un ticket est édité et l'usager doit le retirer du totem pour obtenir actionner l'abaissement de la borne.

Ce ticket comporte les mentions suivantes :

- Numéro du ticket.
- Nom de la borne d'entrée.
- Jour et heure de la délivrance du ticket.
- Durée maximale possible de la présence du véhicule dans l'aire piétonne et heure de sortie obligatoire.
- Mention indiquant que le conducteur du véhicule s'expose à une verbalisation de 2ème classe s'il ne respecte pas les règles liés au stationnement et ou 4ème classe s'il ne respecte pas les horaires indiqués et mentionnant les références des articles et de l'arrêté municipal.

Ce ticket doit être apposé de manière visible derrière le pare-brise du véhicule pendant toute la durée de présence du véhicule dans l'aire piétonne.

Un afficheur signalétique incorporé à chaque totem complète le dispositif et indique les opérations à suivre aux véhicules.

ARTICLE 5 : SORTIE DE L'AIRE PIÉTONNE

5.1 Dispositions Générales :

- La sortie de l'aire piétonne est contrôlée en permanence par l'intermédiaire d'un système de bornes rétractables.

ARTICLE 6 : ARRÊT - STATIONNEMENT

- Pour tous les véhicules, seul **l'arrêt** est autorisé pour une durée strictement limitée aux opérations justifiant la présence des véhicules ou catégories de véhicules énumérés à l'article 4.1 du présent arrêté ; le conducteur doit toujours se trouver à proximité immédiate de son véhicule.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit dans l'aire piétonne.

ARTICLE 7 : CIRCULATION DES VÉHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES

- La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite dans l'aire piétonne, à l'exception des véhicules visés dans l'article 4-1 alinéa 10 et 10 bis, des véhicules de services publics, de transports en commun, de secours et de police dans le cadre de leur mission et ceux munis d'une autorisation de circulation définie par l'arrêté de circulation et de stationnement ou par la réglementation particulière de stationnement et de circulation délivrée au pétitionnaire.

ARTICLE 8 : DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS DE CIRCULER DANS L'AIRE PIÉTONNE

- Les autorisations de circuler dans l'aire piétonne pour les ayants droit sont accordées à titre précaire et révocable et pour une durée maximum d'une année à partir de la date de délivrance de l'autorisation.

- Elles ne peuvent être cédées à un tiers.

ARTICLE 9 : AYANTS DROIT

Les ayants droit pouvant bénéficier d'un prêt de badge d'accès à l'aire piétonne sont les catégories 1 à 8 et 11 à 13 cités à l'article 4.1 (sous réserve de validité du dossier de demande). Ce dispositif reste la propriété de la Ville. En cas de remplacement pour perte, vol et détérioration et après facturation, il demeure l'entière propriété de la Ville et devra être restitué (sauf cas de vol).

- A titre exceptionnel, pour les «non ayants-droit» des demandes peuvent être formulées pour l'attribution d'un badge pour une durée limitée et pour des opérations dûment autorisées par l'arrêté de circulation et de stationnement ou par la réglementation particulière de stationnement et de circulation délivrée au pétitionnaire (RPSC).

ARTICLE 10 : DOCUMENTS A FOURNIR LORS DES NOUVELLES DEMANDES DE BADGE OU DE TÉLÉCOMMANDE D'ACCÈS A L'AIRE PIÉTONNE

► Catégories 6, 7, 8 et 12

- Copie de la carte grise du ou des véhicules.
- Copie d'un justificatif de domicile (quittance EDF ou Télécom) daté de moins de 3 mois.
- Copie du bail ou acte notarié ou taxe foncière ou Copie de la taxe d'habitation.
- Kbis de moins de 3 mois pour les SCI.
- Assurance pour les étudiants dont la carte grise est au nom d'un tiers.
- Adresse mail pour l'envoi des courriels.

► Catégories 4, 5, 11 et 13

- Copie de la carte grise du ou des véhicules.
- Copie de la carte professionnelle.
- Copie de tout justificatif adapté à la demande.
- Adresse mail pour l'envoi des courriels.

Il est précisé qu'un seul badge ou une seule télécommande par véhicule sera mis à disposition.

Le remplacement des éventuelles piles est à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS A FOURNIR LORS DES DEMANDES DE RENOUELEMENT DE BADGE OU DE TÉLÉCOMMANDE D'ACCÈS A L'AIRE PIÉTONNE

La durée de validité du dispositif est d'un an. A chaque date anniversaire, il conviendra de demander son renouvellement.

Pour ce faire, le titulaire devra présenter au service un justificatif de domicile de moins de trois mois pour les propriétaires ou locataires d'un logement (facture électricité ou de téléphonie) ; pour les propriétaires ou locataires d'un logement respectivement la taxe foncière ou une quittance de loyer de moins de trois mois ; pour les propriétaires non-résidents la dernière taxe foncière ; les SCI fourniront un extrait k-bis de moins de trois mois.

Lorsque l'usager n'a plus l'utilité du dispositif, il se voit dans **l'obligation** de le restituer au service de la Gestion Voirie. Dans le cas inverse, l'Autorité se réserve le droit de le facturer conformément à la délibération en vigueur.

ARTICLE 12 : INFORMATIONS ENREGISTRÉES LORS DE LA DÉLIVRANCE D'UN BADGE OU D'UNE TÉLÉCOMMANDE

Les catégories d'informations enregistrées lors de l'obtention d'un badge ou d'une télécommande sont les suivantes :

- Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'ayant-droit.
- Type d'ayant-droit.
- Justificatif de domicile.
- Type de véhicule de l'ayant-droit.
- N° d'immatriculation du ou des véhicules de l'ayant-droit.
- Numéro du badge et date de délivrance.
- Adresse mail pour l'envoi des courriels.
- Le destinataire de ces informations pour gérer les accès est la Direction Gestion Voirie de la Ville d'Aix en Provence.

ARTICLE 13 : DROITS D'ACCÈS AUX INFORMATIONS

- Le droit d'accès ou de rectification des informations s'effectuera auprès de la Direction Gestion Voirie par courrier ou à l'accueil de ce service.
- La Direction Gestion Voirie sera tenue de procéder à cette modification, et d'en informer, par écrit, dans un délai maximum de 15 jours, le demandeur. Une copie-écran des nouvelles informations lui sera adressée.
- La mise à jour et /ou la modification des informations relatives aux usagers seront transmises à la Commissions Nationale Informatique et Libertés

ARTICLE 14 : DÉLIVRANCE DES BADGES OU D'UNE TÉLÉCOMMANDE - TARIFICATION

- En vertu de la délibération du Conseil Municipal fixant chaque année les tarifications des droits de voirie, la première dotation pour un badge ou une télécommande d'accès à l'aire piétonne est gratuite –cependant en cas de perte, de vol, de détérioration ou de non restitution, **le badge ou la télécommande est facturé(e)** selon la tarification décidée par cette instance.

ARTICLE 15 : DÉLIVRANCE DES BADGES OU D'UNE TÉLÉCOMMANDE - MACARON D'IDENTIFICATION

- Lors de la délivrance des badges **ou télécommandes** pour certaines catégories un macaron d'identification autocollant sera délivré.

Il devra obligatoirement être apposé (collé) derrière le pare-brise du véhicule. Il devra être visible depuis l'extérieur du véhicule pour permettre un contrôle par la police municipale.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITÉ DES USAGERS

Tout bénéficiaire, à titre quelconque, d'une dérogation de circulation conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel, des dégradations du revêtement et du mobilier urbain public ou privé.

- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : NON RESPECT DES RÉGLÉS D'ARRÊT ET DE STATIONNEMENT DANS L'AIRE PIÉTONNE

- En dehors des conditions d'arrêt prévues par le présent arrêté, tout stationnement dans les divers secteur de l'aire piétonne est considéré comme gênant, prévu et réprimé par l'article R417-10/I et II al 10 du Code de la Route, amende de 2^{ème} classe.

- Les véhicules en infraction au regard des présentes dispositions pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 18 : NON RESPECT DE RÉGLES DE CIRCULATION DANS L'AIRE PIÉTONNE

- En dehors des conditions prévues par le présent arrêté, toute circulation de véhicule à moteur dans les divers secteurs de l'aire piétonne sera verbalisée en application des articles : R412-7/II, R110-2 et R311-1 du Code de la Route, Réprimé par l'article R412-7/III du Code de la Route, amende de 4^{ème} classe.

Cette verbalisation sera faite :

- 1) Si le véhicule n'est pas autorisé à circuler dans l'aire piétonne
- 2) S'il est dûment autorisé et que les horaires de sortie liés à la durée maximale de présence dans l'aire piétonne ne sont pas respectés.

ARTICLE 19 : VERBALISATION PAR PV ÉLECTRONIQUE

Cette verbalisation pourra s'effectuer par le moyen de la vidéo-verbalisation électronique.

Dans ce cas, il sera expédié au domicile du propriétaire du véhicule un avis de contravention.

ARTICLE 20 : SUSPENSION DU OU DES BADGES OU TÉLÉCOMMANDE(S) ET SUPPRESSION DU DROIT D'ACCÈS

- En cas d'abus caractérisé ou d'usage frauduleux du badge ou de la télécommande d'accès à l'aire piétonne définie à l'article 1^{er}, la Ville d'Aix en Provence se réserve le droit de suspendre informatiquement le fonctionnement du ou des badges ou de la télécommande. Un courrier de mise en demeure sera adressé au titulaire l'informant de la suppression du droit d'accès et lui demandant la restitution du ou des badges ou de la télécommande.

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS DIVERSES

- Les dispositions de l'arrêté municipal n°A.2017-2034 du 13 Décembre 2017 réglementant les différentes aires piétonnes du centre ancien sont abrogées.

ARTICLE 22 : APPLICATION

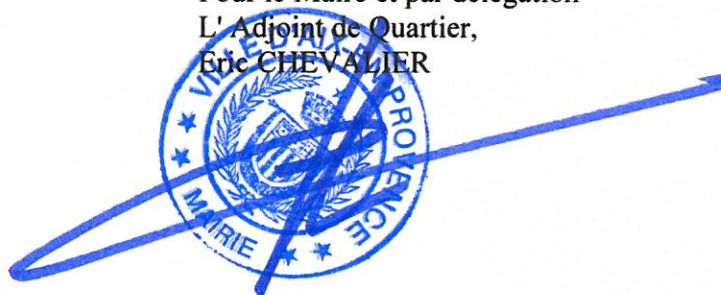
- Le présent arrêté prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs, affichage selon les formes réglementaires, mise en place de la signalisation réglementaire correspondante et mise en service des équipements et systèmes sus mentionnés qui le portera à la connaissance des usagers.

ARTICLE 23 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix en Provence, Monsieur le responsable de la direction prévention sécurisation, Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée à la porte de l'Hôtel de Ville.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 31 MAI 2018

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint de Quartier,
Eric CHEVALIER



QUARTIER SAINT SAUVEUR

Modification des sens de circulation et création d'une aire piétonne

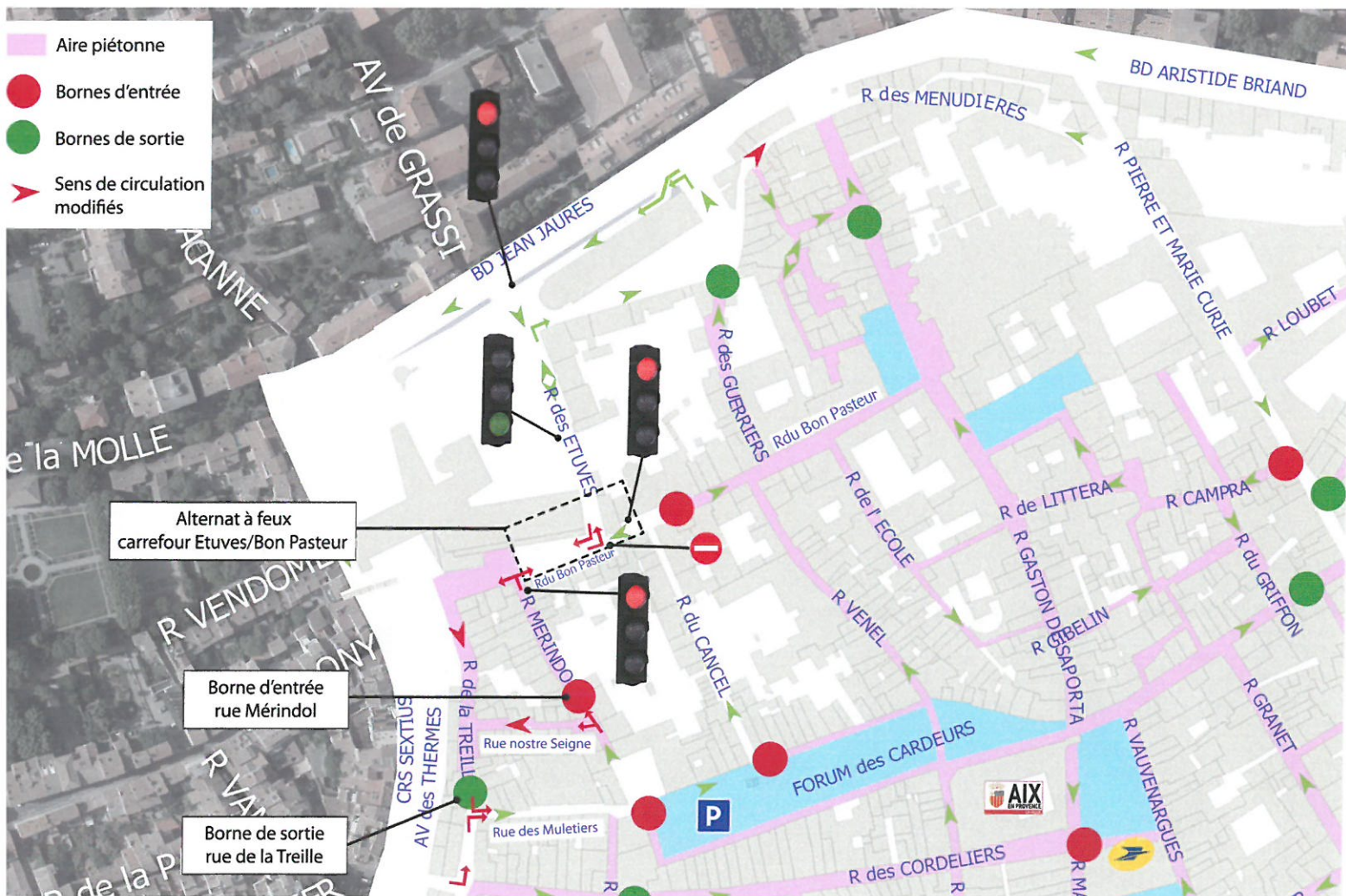
Ces dispositions seront mises en service le 18 juin prochain.

La Ville d'Aix en Provence vous informe de la mise en place d'un nouveau plan de circulation concerté sur le quartier saint Sauveur avec création d'une aire piétonne sur certaines voies. Les rues concernées par ces changements sont les suivantes (cf. plan ci-après):

- la rue de la Treille mise en sens unique entre la rue du Bon Pasteur et la rue des Muletiers et mise en aire piétonne avec borne de sortie uniquement angle rue des Muletiers.
- la rue Notre Seigne mise en sens unique entre la rue Mérindol et la rue de la Treille avec mise en aire piétonne.
- la rue Mérindol mise en aire piétonne avec borne d'entrée uniquement à l'angle de la rue Notre Seigne.
- la rue du Bon Pasteur :
 - mise à double sens entre la rue Mérindol et la rue des Etuves avec gestion du trafic par des feux.
 - mise à sens unique entre la rue du Cancel et la rue des Etuves avec gestion du trafic par des feux.
 - mise à sens unique entre la rue Mérindol et la rue de la Treille avec mise en aire piétonne.

NB : Seuls les riverains de la rue Mérindol situés après la borne d'entrée pourront être dotés d'un badge d'accès à l'aire piétonne créée dans cette rue sous réserve de la validité de leur dossier.

La demande est à faire avant cette date auprès de l'accueil au n°8 rue Pierre et Marie Curie.



Merci de votre compréhension